



THURSDAY, JULY 9, 1835.

[New Series.]

JEUDI, 9 JUILLET, 1835.

**Sheriffs' Sales.**

**DISTRICT OF QUEBEC.**

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within the twenty four hours immediately following the return day of the said Writ.

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: } **ALEXANDER ROBERTSON**, of No. 467. } the city, county and district of Quebec, merchant, grocer; against **ANDREW GIBSON**, of the parish of Quebec, in the county and district of Quebec, innkeeper, to wit:—"A certain lot or piece of land situate, lying and being in the Bailliage of the city of Quebec, on the road leading to Old Lorette, bounded in front or towards the north by the said road, in the rear or towards the south by the lands of the honorable John Caldwell, on one side towards the east by Jacques LeBlond, and on the other side towards the west by the land of Jean Baptiste Bigaouet beginning the said lot at the north easterly corner thereof, or at the point A., as on the plan annexed on the original deed, remaining of record in the office of Archibald Campbell, thence magnetically south three degrees and a half, east five hundred and thirty six feet to the south easterly corner of the said lot of land, or the point B., thence, south eighty six and a half degrees, west four hundred and fourteen feet to the south westerly corner of the said lot of land or point C., thence north, thirty one degrees, west five hundred and twenty six feet to the north westerly corner of the said lot of land on the aforesaid road or point A., and thence, along the said road or the fence enclosing the said lot of land, as it winds and turns to the place of beginning, containing the said lot about eight arpents and one perch superficial measure, and as the same is designated and described in and by that certain plan thereof made and signed by Mr. R. B. Hay, land surveyor, together with all and singular the rights, members and appurtenances thereunto belonging." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-THIRD day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

1st July, 1835.

**VENDITIONI EXPONAS.**

Quebec, to wit: } **CHARLES FAUCHER**, of the parish of St. Michel, in the county of Hertford, in the district of Quebec, esquire, captain of militia; against **LOUIS CASAULT**, of the parish of St. Thomas, in the county of Devon, in the district of Quebec, esquire, captain of militia, and Marie Françoise Blais, his wife, at the folle enchère, costs and charges of Charles Faucher, the plaintiff, to wit:—"A certain lot of land situate and being in the first concession, parish of Saint Thomas, containing four arpents and six perches in front by forty arpents more or less in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the river à la Cail, on one side to the north-east by Edward Casault, to the south-west by Charles Picard, save two small lots or reserves in favour of the said Edward Casault and Charles Picard, as also the right in favour of Joseph Casault to cut the wood on one half arpent of land in front by the depth that may be found between the King's road and the river St. Lawrence." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Thomas, on the TWENTY-EIGHTH day of JULY instant, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

6th July, 1835.

**DISTRICT OF MONTREAL.**

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } **NOAH HARRIMAN**, of the place No. 1027. } called La Chûte, in the seigniory of Argenteuil, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of **HENRY**, otherwise called Harry Kezear, of the place called North River, in the seigniory of Mille Isles, in the said district, farmer, defendant:—"A certain lot of land lying and being and situated in the sei-

gniry of Mille Isles, county of Terrebonne and parish of Ste. Anne des Plaines, known as lot number twenty four, bounded in front by a certain brook, being the division line between the lands of Charles Bonclair and the said lot, in the rear by the seigniorial line, on one side by Charles Côté, and on the other side by Jean Marie David, being three arpents in front by whatever depth may be found within the aforesaid boundaries, with an old barn thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Anne des Plaines, on the TENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d July, 1835.

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } **LOUISE LORIN**, of the city and No. 1147. } district of Montreal, widow of the late Joseph Malbecq dit Beausoleil, esquire, in his lifetime of the parish of St. Louis de Terrebonne, in the said district, plaintiff; against the lands and possessions of **GUILLAUME QUEVILLON** alias Guillaume Quevillon, baker, of the said parish of St. Louis de Terrebonne, in the said district, defendant:—"An emplacement situate and being in the village of St. Louis de Terrebonne, in the parish of the same name, of seventy feet in front by one hundred and fifteen feet in depth, more or less, bounded in front by St. Peter street, in rear by Joseph Malbecq on one side by St. Marie street, and on the other side partly by Charles Malbecq, and partly by the land of the Fabrique, with a wooden house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Louis de Terrebonne, on the TENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th July, 1835.

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } **FRANCOIS COYTEUX**, esquire, No. 292. } merchant, of the parish of St. Louis de Terrebonne, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of Mrs. **GENEVIÈVE LUCE ROBITAILLE**, widow of the late Jean Baptiste Belanger, esquire, residing in the said parish of St. Louis de Terrebonne, the said lands and tenements being in the possession of Joseph Lison, of the said city of Montreal, bailiff, curator duly appointed to the délaissement made by the said Geneviève Luce Robitaille, and described in the schedule annexed to the said Order of Fieri Facias, as follows, to wit:—"A land lying and being at Mascouche du Page, said parish of Terrebonne, containing six arpents in front by forty in depth, with a house, barn, stable, &c. thereon erected; taking the said land in front to the south of river Mascouche, in rear to the continuations of the lands of Terrebonne, on one side to Paschal Robin dit Lapointe, and on the other side to Jean Baptiste Mayé, representing Louis Lefebvre dit Villemure." To be sold at the church door of the said parish of Terrebonne, on the THIRD day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Order returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 28th March, 1835.

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } **EMELIX LALONDE**, yeoman, of the No. 1893. } parish of St. Benoit, in the district of Montreal, and Adelaïde Paquet, his wife, by him duly authorised, plaintiffs; against **LOUIS L'ÉCUYER**, alias Lécuyer, formerly yeoman, of the parish of St. Scholastique, and now yeoman of the parish of St. Martin, in the Isle Jésus, in the said district of Montreal, defendant:—"A land situated at the Côte Ste. Marie, parish of St. Scholastique, seigniory of the Lake of the Two Mountains, containing three arpents in front by twenty-seven arpents and a half in depth, more or less, bounded in front towards the north-east by the King's highway of said Côte Ste. Marie, in rear by a land not conceded, joining on one side to Benjamin Brisbois, and on the other side to Jean Ouimet, with a small wooden house thereon erected." To be sold at the parochial church door of St. Scholastique, on the THIRD day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th March, 1835.

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } **CHARLES MITTLEBERGER**, No. 2747. } of the parish of Montreal, in the district of Montreal, in the province of Lower Canada, trader, plaintiff; against the lands and tenements of **JAMES PORTEOUS**, of Ste. Thérèse, in the district and province aforesaid, trader, defendant:—"1. An emplacement in the said village, without any buildings, half an arpent in front, more or less, bounded in front towards the north side by the King's highway, in the rear by the Rivière aux Chiens, on the west side by a property belonging to the heirs of Antoine Foucault dit Urbain, or representatives, and on the other side towards the east by the property of Charles Tait, also the bridge crossing the river St. Jean or the river Jésus, from the parish of St. Thérèse de Blainville to the parish of St. Rose. 2. A land situated at the Côte St. Louis, of one arpent, four perches and about six inches in front at the forty arpents, one arpent, three perches and four fifths at the base in depth, by about sixteen arpents and a half in depth more or less, without guarantee, after the forty of the river, nearly forming twenty three arpents in superficies, being a remaining piece of ground; joining in

front to the forty arpents of the river, in the rear to the base now drawn, towards the south-west to Pierre Payet or his representatives, and towards the north east to Joseph Charron. 3. A land situated at the Côte St. Louis, of two arpents in front by twenty arpents in depth, joining in front to James Whiteford or Dr. McCulloch, in rear to Pierre Payet and Joseph Morin, or representatives, on one side to the said McCulloch, and on the other side to James Porteous. 4. A land situated at the Côte St. Louis, of one arpent and a half in front, by twenty arpents more or less in depth, joining in front to James Porteous, in rear to the cordon line drawn by Laurier, surveyor, on one side towards the north east to the Reverend Messire Ducharme, and on the other side towards the south west to James Porteous. 5. A land situated at the Côte St. Louis, of three arpents in front by twenty arpents in depth, joining in front partly to Thomas Porteous and Louis Turgeon, or representatives, in rear to James Porteous, towards the north east side to the Reverend Messire Ducharme, and part of the road, and on the other side to the said James Porteous, or lot number two hundred and twenty nine. 6. An emplacement situated at the village of Ste. Thérèse, of an irregular form, joining in front to the chemin de descente, in the rear to the Rivière aux Chiens, on one side, north, to John Morris, and on the other side to the front road, with a two stories wooden house thereon erected, a stable and coach house. 7. An emplacement situated at the said village, lying at the north of the river Ste. Thérèse, of half an arpent in front by two arpents and three perches in depth, joining in front to the King's highway, in rear to the said river, on one side, north east, to Dame Caroline Porteous, and on the other side to the heirs Foucault dit Urbain. 8. All that farm and premises situated in the parish of Ste. Thérèse de Blainville, in the said district of Montreal, part whereof in the village of Ste. Thérèse, containing one arpent and a half in breadth, by about twenty arpents in depth, the whole more or less, bounded in front by the Rivière aux Chiens, and a lot of ground, the property of James Porteous, on one side by Dr. McCulloch and others, and on the other side partly by the representatives of the late Joseph Turgeon, and partly by the King's highway which divides the said portion of the farm from the parish church and presbytery, and in the rear by the said James Porteous, with a large two story stone house, barn, stables and other buildings thereon erected. The said farm being divided by a public road running across between the said house and barn, within the village, and occupied by James Porteous." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Thérèse de Blainville, on the TENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th April, 1835.

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } **LOUIS TRIBOTTE DIT LAFRI-** No. 1039. } **CAIN**, master mason, residing in the city of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against **THOMAS BUSBY**, the father, esquire, residing in the said city of Montreal, executor of the last will and testament of the late Joseph Vacher dit St. Antoine, defendant:—"An emplacement lying and being in the Ste. Marie suburbs, of the city of Montreal, Grant street, of seventy-six feet in front by forty feet in depth, the whole more or less, taking in front to the said Grant street, in rear and on one side to the representatives of the late Jean Baptiste Cérat, and on the other side to the representatives of the late William Gibbon Pell, with a wooden house thereon erected." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the THIRD day of AUGUST next, at NOON. The said Order returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 28th March, 1835.

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } **LOUIS GURROUT**, esquire, mer- No. 705. } chant, of the parish of St. Denis, in the district of Montreal, plaintiff; against **EUSEBE JARET DIT BEAUREGARD**, blacksmith, of the parish of St. Charles, in the said district of Montreal, defendant:—"A piece of ground situated at the second concession of the said parish of St. Charles, containing half an arpent in front by four arpents in depth, the whole more or less, taking in front to the rivière de Lamotte, in depth to Louis Aymond, joining towards the south west to a road, chemin de route, and towards the north-east to the said Louis Aymond, with a house, barn, stable and other buildings thereon erected." To be sold at the parochial church door of St. Charles, on the THIRD day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Fieri Facias being returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th March, 1835.

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } **IGNACE DUPUIS**, yeoman, of the No. 500. } parish of St. Constant, in the district of Montreal, plaintiff; against **CHARLES LIRETTE**, yeoman, of the parish of St. Remi, in the district aforesaid, defendant:—"The exact half of the north side of a land and concession of three arpents in front by twenty-four arpents in depth, being number sixty, in the range of concessions on the south side of Sanguinet Manor, in the seigniory of Lasalle, of the parish of St. Remi, bounded in front by a base between the north and south concessions of Sanguinet Manor, in depth by a line cordon of separation, parallel to the aforesaid base, joining on one side towards the north to Louis Lirette, junr. representing Michel Sagrat, junr. and

on the other side, towards the south, to the lot hereinafter described. 2. A lot of land of one arpent and a half in front by twenty-four in depth, taking in front to the same base which bounds number one above mentioned, in rear by the same line *cordon* which bounds the said number one in depth, joining towards the north to the said lot number one, and towards the south to Ignace Dupuis, with a house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Remi, on the THIRD day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Order of Fieri Facias being returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th March, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE Honorable TOUSSAINT PO-  
No 834. } THIER, esquire, seignior, pro-  
prietor and in possession of the fief Lagachevière, situated in the parish of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against JEAN BAPTISTE GAGNON, carpenter, of the city, county and district of Montreal, as having married Julie Lucas dite Francœur, widow by her first marriage of the late Jean Baptiste Luc Quintin dit Dubois, in his lifetime carter, of the said place, and the said Julie Lucas dite Francœur, conjointly and individually, defendants:—"An emplacement situated in the St. Lawrence suburbs of the city of Montreal, containing forty feet in front by one hundred and twenty feet in depth more or less, without guarantee of precise measurement, taking in front to St. Constant street, in rear to the heirs Fortier, on one side to the Honorable Toussaint Pothier, and on the other side to Louis Ardouin, or his representatives, with a two story wooden house and a stable thereon erected." To be sold at the sheriff's office, on the THIRD day of AUGUST next, at ONE o'clock in the afternoon. The said Order of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th March, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM ANDREWS, of the  
No. 874 } city, county and district of  
Montreal, gentleman, plaintiff; against THOMAS J.  
GREENE, of the said city of Montreal, furrier, and Mor-  
gan L. Greene, of the same place, furrier copartners using  
trade and commerce at the said place, under the firm of T.  
J. & M. L. Greene, and Robert Drake, of the said place,  
master mason, defendants:—"A lot of ground or emplace-  
ment, situate in College street, in the St. Joseph suburbs,  
of the city of Montreal, containing forty five feet in front  
by one hundred and thirty five feet in depth, more or less,  
without guarantee of precise measure, bounded in front by  
College street aforesaid, in the rear by François Pominville,  
on one side by Dr. H. Munro, and on the other  
side by James Glassford, with the remains of an old  
wooden house of two stories thereon erected." To be  
sold at my office, on the THIRD day of AUGUST  
next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said  
Writ of Fieri Facias returnable on the first day of Oc-  
tober next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th March, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } HUGH ROBERTSON, merchant,  
No. 947. } of the city of Glasgow, in Scot-  
land, and others, merchants, co-partners, carrying on bu-  
siness in the city and district of Montreal, under the name  
and firm of Robertson, Masson, Strang & Co. AUSTIN  
CUVILLIER, esquire, and JOHN CUVILLIER, both of  
the city and district of Montreal, commission merchants,  
auctioneers and brokers and copartners, carrying on trade  
at Montreal aforesaid, under the name and firm of A. & J.  
Cuvillier, plaintiffs; against TOUSSAINT BACHANT,  
merchant, of the said city of Montreal, defendant:—"A  
piece of land in its natural state, (*en bois debout*) situated  
in the seigniorship of the Baroness Grant, and in that part  
of the said seigniorship which is lying at the foot of the moun-  
tain of Montarville, in the district of Montreal, and parish  
of Boucherville, containing half an arpent in front by  
thirty-three arpents in depth, joining on one side to Louis  
Seguin de Laderoute, on the other side to Antoine Bachant,  
sepr. in depth to Chagnon, and in front to a person  
unknown." To be sold at the parochial church door of  
Boucherville, on the FOURTH day of AUGUST next, at  
TEN o'clock in the forenoon. The said Order of Fieri  
Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th March, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN SAMUEL M'CORD, of  
No. 1696. } Montreal, esquire, and William  
King M'cord, of Quebec, esquire, plaintiffs; against  
JOHN LINFOOT, of the city of Montreal, in the district  
of Montreal, carpenter, defendant:—"A certain lot of  
ground or emplacement situated in St. Ann suburbs, city  
of Montreal, known as lot number three hundred and  
sixty one, bounded in front by Ann street, in the rear by  
lot number three hundred and eighty nine, (Patrick  
Lynch,) on one side by lot number three hundred and  
eighty eight, (A. Adams,) and on the other side by lot  
number three hundred and sixty, (John Tully,) con-  
taining forty five feet in front by ninety feet in depth;  
subject to the payment of an annual and perpetual ground  
rent *annuelle, foncière, perpétuelle et non rachetable* of three  
pounds currency, payable on the first of November, in each  
and every year, to J. S. M'cord, of Montreal, and Wm.  
K. M'cord, of Quebec, esquires, their heirs or assigns, un-  
til the expiration of a certain *bail emphytéotique*, and  
afterwards to the administratrices of the property of the  
poor of the Hôtel Dieu of Montreal, and their successors  
for ever; and subject also to the *droit de retrait* or *re-  
tenu* in favor of the said administratrices, in preference to  
all others, even the *parents lignagers*." To be sold at my  
office, in the city of Montreal, on the FIFTH day of  
AUGUST next, at ONE o'clock in the afternoon. The  
said Fieri Facias returnable on the first day of October  
next.

L. GUGY, Sheriff

Sheriff's Office, 27th March, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LOUIS GUEROUT, esquire, mer-  
No. 707. } chant, of the parish of St. Denis,  
in the district of Montreal, plaintiff; against ANTOINE  
VINCENT, yeoman, of the parish of La Présentation, in  
the same district, defendant:—"A land situated in the  
first concession of the Ponds, *des Etangs*, parish of La Pré-

sentation, containing one arpent and a half in front by sixty  
arpents in depth, taking in front to the front road, in depth  
to Jean Baptiste Ledoux, towards the north east to Jean  
Baptiste Vincent, and towards the south west to Michel  
Bousquet, with a house, barn and other buildings thereon  
erected." To be sold at the parochial church door of La  
Présentation aforesaid, on the FOURTH day of AUGUST  
next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Order of  
Fieri Facias returnable on the first of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th March, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } PASCHAL PERSILLIER DIT  
No. 2156. } LACHAPELLE, tanner, of the  
*Côte de Notre Dame des Neiges*, in the parish of Ste. Ma-  
rie, commonly called the parish of Montreal, *la paroisse de  
Montreal*, in the district of Montreal, plaintiff; against  
JOS PH LEBLANC, lumber merchant, of the *Nouvelle  
Longueuil*, in the district of Montreal, defendant:—"A  
land lying and being at the *Pointe à Baudet*, in the parish  
of St. Polycarpe, seigniorship of *Nouvelle Longueuil*, contain-  
ing two arpents and a half in front by twenty arpents in  
depth, joining in front to the river St. Lawrence, in rear  
to the unconceded lands, on one side to Joseph Maillé, and  
on the other side to the representatives of Catherine De-  
champs, with a barn thereon erected." To be sold at the  
church door of the said parish of St. Polycarpe, on the  
TENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the fore-  
noon. The said Order returnable on the first day of  
October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th April, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } HUGH ROBERTSON and others,  
No. 1353. } carrying on business together at  
Montreal, under the names and style of Robertson, Masson,  
Laroque, Strang & Co plaintiffs; against the lands and  
tenements of JOSEPH ROBY, merchant, of St. Poly-  
carpe, in the said district, defendant:—"1. A land lying  
and being at the south of the *rivière à Delisle*, in the parish  
of St. Polycarpe, containing three arpents in front by  
twenty arpents in depth more or less, bounded in front by  
the said river, in rear by unconceded lands, on one side  
by Joseph Sauvé, and on the other side by Joseph Lalonde,  
with a wooden house, barn and other buildings thereon  
erected. 2. A land lying and being in the concession of St.  
Thomas, same parish, containing three arpents in front by  
seventeen arpents and a half on one line, and nineteen  
arpents and a half on the other line in depth, joining in  
front to the *chemin de base* of the *Petite Côte*, in rear to the  
lands of the *rivière au Baudet*, on one side to Antoine  
Lauthier, and on the other side to Joachim Martin,  
without buildings. 3. A land lying and being in the con-  
cession of St. Antoine, same parish, containing one arpent  
and a half in front by twenty arpents in depth, bounded  
in front by the *base* of the *Côte St. Antoine*, in rear by the  
*Côte des Anses*, on one side by Jean Baptiste Trotter, and  
on the other side by Benjamin Vicaire, without any build-  
ings thereon erected." To be sold at the church door of  
the said parish of St. Polycarpe, on the TENTH day of  
AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.  
The said Order returnable on the first day of October  
next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th April, 1835.

## FOUR WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE first at the suit of the Hono-  
Nos. 2367, 1334, } rable MATTHEW BELL, the  
797 and 790. } second at the suit of FRANCOIS  
BULEAU, and others, the third at the suit of HUGH  
ROBERTSON, and others, and the fourth at the  
suit of JOSEPH LORANGER, of the parish of St. Barthe-  
lemy, in the district of Montreal, yeoman, plaintiffs;  
against the lands and tenements of THEOPHILE  
VAILLANT, of the parish of St. Cuthbert, in the said  
district of Montreal, yeoman, and Elizabeth Bareil  
dite Lajoie, his wife, the said Elizabeth Bareil dite  
Lajoie, having been widow by her first marriage and *com-  
mune en biens* with Moysse Sylvestre, in his lifetime of the  
parish of St. Cuthbert aforesaid, merchant, and Pierre  
Sylvestre, of the parish of Berthier, in the said district,  
husbandman, in his capacity of tutor duly appointed to  
the minor children issue of the marriage of the said Eliza-  
beth bareil dit Lajoie, with the said late Moysse Sylvestre,  
deceased, defendants:—"1. A lot of land situate to  
the north of the river St. Cuthbert, in the parish of  
Saint Cuthbert, of three arpents and three perches  
in front by thirteen arpents and a half in depth,  
more or less, bounded in front by the river Saint  
Cuthbert, in rear by Gonzague Contois, on one side by the  
heirs Valois, and on the other side by Paul Colbert, with a  
house, three barns and a stable thereon erected. 2. A  
point of land upon the river St. Cuthbert, in the parish  
of St. Cuthbert, containing six arpents in superficies, bound-  
ed towards the north partly by the road of St. Cuthbert, and  
partly by Henry Boucher, and the remainder surrounded  
by the said river, with a barn thereon erected. 3. A lot  
of land situate to the north of the river St. Cuthbert, in  
the parish of St. Cuthbert, of one arpent and a half in  
front by thirty-two arpents in depth, bounded in front by  
the said river, in rear by Jean Baptiste Clément, on one  
side by François La Fontaine, and on the other side by the  
widow Alexis Champagne, together with a house, barn,  
stable, and other buildings thereon erected. 4. A lot of  
land situate in the parish of St. Cuthbert, containing one  
arpent and a half in front by forty arpents in depth, with  
another lot on one side of fourteen arpents in depth, which  
makes part thereof, bounded in front by Louis Paradis, in  
rear by Joseph Noel, on one side by Joseph Grégoire, and  
on the other side partly by Pierre Trevoist, and partly by  
Louis Paradis, without buildings. 5. A land situate near  
the church of St. Cuthbert, containing one arpent and a  
half in front by fourteen arpents in depth, thence taking  
three arpents in front by six arpents in depth (with the  
exception of one arpent and a quarter in superficies in the  
said depth, divided into two emplacements and such as they  
are enclosed,) bounded in front by the river St. Cuthbert,  
in rear by the wood marsh, (*marais des bois*) on one side by  
Xavier Manaire and on the other side by Jean Baptiste  
Chenevert, with two houses, barns, stables, several han-  
gards, cellars, carriages, coachhouses and other buildings  
thereon erected. 6. A lot of land situate in the concession  
of St. Jacques, in the parish of St. Barthelemy, of fifteen  
feet in front by ten arpents in depth, bounded in front by  
Narcisse Barret, in depth by the old road, on one side by

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th April, 1835.

George Sylvestre, and on the other side by Joseph Der-  
zerssi, without buildings. 7. A lot of land situate in the  
concession of St. Jacques, in the parish of St. Barthelemy,  
containing two arpents in front by twenty-eight arpents  
in depth, at the end of which it has one arpent in front by twelve  
arpents in depth, bounded in front by Little St. Jacques, in  
rear by Great St. Jacques, on one side by Methote Rainville,  
and on the other side by Xavier and Justinien Sylvestre, with  
a house, barn, and stable on the front of the land, and a  
house, barn and stable upon the rear thereon erected. 8.  
A lot of land situate in the concession of St. Jacques, in the  
parish of St. Barthelemy, of one arpent and a half in front  
by twenty arpents in depth, bounded in front by the con-  
cession of York, in rear by Prospère Allard, on one side  
by Narcisse Barret, and on the other side by Joseph Suther-  
land, with a barn thereon erected. 9. A lot of land situate  
in the concession of St. Joachim, in the parish of St. Bar-  
thelemy, containing two arpents in front by twenty-eight  
arpents in depth, bounded in front by the concession of  
St. Joachim, in rear by Charles Sévigny, on one side by  
Michel Barret, and on the other side by François Barret,  
with a house, barn and stable thereon erected. 10. A lot  
of land situate upon the river St. Lawrence, in the parish  
of St. Geneviève de Berthier, containing four arpents and  
a half in front by ten arpents in depth, where it is con-  
tracted to six perches or thereabouts in breadth, by thirty  
arpents in depth, bounded in front by the river St. Law-  
rence, in rear by a brook, on one side partly by the heirs  
Champagne, and partly by Laurent Grandpré, and on the  
other side by the road of St. Cuthbert, with barn and  
stables. 11. Two parts of a small island, in the north  
channel of the river St. Lawrence, in the parish of Ber-  
thier, making four arpents in superficies, or thereabouts,  
bounded by Alexis Grandpré, and the remainder surround-  
ed by the river. 12. A lot of land situate in the concession  
of St. Pierre, in the parish of St. Elizabeth, containing  
three arpents in front by thirty arpents in depth, more  
or less, bounded in front by the road of the *côte St. Pierre*,  
in rear by François Roy, on one side by widow Bouché  
and on the other side by Jean Baptiste Poirrier, with a house,  
barn, and stable thereon erected." To be sold as follows,  
that is to say: numbers one, two, three, four, five, at the  
church door of the said parish of St. Cuthbert, on the  
EIGHTH day of SEPTEMBER next, at NINE o'clock in  
the forenoon; and lots, numbers six, seven, eight and nine  
at the church door of the said parish of St. Barthelemy, on  
the same day, at TWO o'clock in the afternoon: lots num-  
bers ten and eleven, at the church door of the said parish  
of St. Geneviève de Berthier, on the NINTH day of  
SEPTEMBER next, at NINE o'clock in the forenoon:  
and, lastly, lot, number twelve, at the church door of the  
said parish of St. Elizabeth, on the said NINTH day of  
SEPTEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon.  
The said four Writs of Fieri Facias returnable on the first  
day of October term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 2nd May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ARTHUR WEBSTER, of Meadow  
No. 1607. } Bank, in the seigniorship of Isle  
Jésus, in the district of Montreal, in his capacity of curator  
to the vacant succession of the late Simon McTavish, de-  
ceased, in his lifetime of the city of Montreal, esquire,  
plaintiff; against FRANCOIS OUELLET, senior, yeoman,  
of the parish of Terrebonne, in the said district, defend-  
ant:—"An emplacement situate in the parish, censive  
and seigniorship of Terrebonne, known in the new *Terrier* as  
part of the lot number one hundred and fifty three, of the  
said *Livre Terrier*, of irregular figure, and situate along  
the line road (*chemin de ligne*), the said emplacement  
taking from a land belonging at present to Charles Bap-  
tiste Bouc, and containing in the whole six arpents in front  
by thirty arpents in depth, bounded in front by the river  
St. Marie, in rear by unconceded lands, on one side by the  
said *chemin de ligne*, and on the other side by Jean Bap-  
tiste Delcour, with the reservation of the *droit de retrait  
conventionnel* in favor of the seignior of Terrebonne." To  
be sold at the church door of the parish of Terrebonne, on  
the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN  
o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias  
returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ANDREW STUART, of the city  
No. 512. } of Quebec, in the county and  
district of Quebec, esquire, advocate, plaintiff; against  
JAMES STUART, of the same place, esquire, advocate,  
and Elizabeth Robertson, his wife, defendants:—"All  
that tract of land, situate in the township of Buckingham,  
in the county of Ottawa, district of Montreal aforesaid,  
containing two thousand acres of land with the usual al-  
lowance for highways, being composed of the following  
lots, to wit: lots numbers nine, ten, eleven, thirteen and  
fourteen, in the first range; and also lots numbers nine,  
eleven, twelve, thirteen and fifteen, in the second range of  
lots in the said township of Buckingham, each and every  
of which ten lots containing two hundred superficial  
acres, with the usual allowance for highways as afore-  
said." To be sold at my office, in the city of Montreal,  
on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at  
ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ of  
Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th May, 1835.

## FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE Honorable JAMES GOR-  
No. 454. } DON, of Amherstburg, in the  
province of Upper Canada, esquire, a member of the Leg-  
islative Council, in and for the said province, plaintiff,  
against HENRY SAMUEL CHAPMAN, of the city of  
Montreal, in the district of Montreal, and province of  
Lower Canada, gentleman, defendant:—"A lot of  
ground situate in St. François Xavier street, in the city  
of Montreal, containing sixty five feet english measure in  
front more or less on the said street, bounded in rear by  
the property of Mr. Bresse, of Chambly, or his represen-  
tatives, joining on one side to Madame widow Coté, and on  
the other side to Charles S. Rodier, esquire, with a two  
story stone house, and other buildings thereon erected." To  
be sold at my office, in the city of Montreal, on the  
FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at ONE o'clock  
in the afternoon. The said Writ of Fieri Facias being  
returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th May, 1835.

**DISTRICT OF THREE RIVERS.**

**To wit: PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claim, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.*

Three Rivers, to wit: } **BY** virtue of a Writ of Fieri No. 157. } **F**acias, issued out of His Majesty's Court of King's Bench for civil pleas in and for the district of Three Rivers, at the suit of MOSES HART, esquire, of the Borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, merchant; against the goods, lands and possessions of ALEXANDER THOMPSON, of the said borough of Three Rivers, in the county and district aforesaid, inspector of chimneys, to me addressed, I have seized and taken in execution as belonging to the said Alexander Thompson, that is to say:—1. "An emplacement situate and being in the borough of Three Rivers, on the north-east side of Forges street, containing ninety-six feet in front or thereabouts, by two hundred and fifty-two feet or thereabouts in depth, the whole more or less, joining on one side towards the north-west to St. Denis street, and towards the south-east to Modeste Pratte or his representatives, with a wooden house upon a stone foundation, and other dependencies thereon erected. Subject to an annual and perpetual rent of forty-five shillings a year, agreeably to a deed of concession from Claude Pratte to Olivier Pratte, his son, passed before Mtre. Ba deaux, notary, and *confrère*, on the twentieth day of May, one thousand eight hundred and sixteen." I therefore hereby give public notice, that the said emplacement and dependencies will be sold and adjudged to the highest bidder at my office, in the court house, on TUESDAY, the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be declared.

I. G. OGDEN, Sheriff.

All persons having claims on the land and dependencies above described, by mortgage or other right, or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to me the said sheriff, at my office, in the town of Three Rivers, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire* the whole or any part of the said land and tenements, or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof; and further that every opposition *afin d'annuler, afin de charge* or *afin de distraire* must be accompanied with an Affidavit of the truth of the facts in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said court, of the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and twenty-two, that any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such Writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of twenty-four hours next after the return day of such Writ; and further notice is given that the said Writ is returnable on the thirtieth day of September next.

I. G. O.

Sheriff's Office, May 22, 1835.

Three-Rivers, to wit: } **BY** virtue of a Writ of Execution No. } **F**acias, issued out of His Majesty's Court of King's Bench for civil pleas, in and for the district of Montreal, at the suit of JOHN FRASER and JOHN MALCOLM FRASER, of the city of Quebec in the district of Quebec, merchants and partners trading together in the said city of Quebec, under the name and firm of J. & J. M. Fraser; against the goods, lands and possessions of ANGELIQUE BELANGER, of Varennes, in the district of Montreal, *marchande publique*, widow of the late François Patoille, and at present wife of Dominique Menier dit Lagassé, of Varennes aforesaid, and the said Dominique Menier dit Lagassé, to me directed,—I have seized and taken in execution as belonging to the said Angelique Belanger and Dominique Menier dit Lagassé:—1. An emplacement situate in the borough of Three Rivers, containing as much as there may be as well in front as in rear, bounded in front by the King's highway, called Notre Dame street, in rear by Monsieur Décoteaux, on one side by Monsieur Dumoulin, and on the other side by Monsieur Maranda, with a stone house, two stories high, thereon erected." I therefore hereby give public notice, that the said emplacement and dependencies will be sold and adjudged to the highest bidder, at my office, in the court house, on TUESDAY, the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be declared.

I. G. OGDEN, Sheriff.

All persons who have claims upon the premises as hereinabove described, whether by *hypothèque*, or other right or *servitude*, are notified by these presents to give advice thereof to me the said sheriff, at my office in the said borough of Three Rivers, according to law; and moreover that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire* the whole or part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* upon the same, will be received by the said sheriff during the fifteen days which shall precede the sale thereof; that all opposition *afin d'annuler, afin de charge, or afin de distraire*, must be accompanied with a declaration under oath, of the truth of the facts set forth in such opposition, in the form prescribed by the order of the said court, of the date of the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and twenty-two: that no opposition such as aforesaid, which shall not be accompanied by such declaration, will prevent or delay the execution of the said Writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received after the twenty-four hours which shall immediately follow the day of the return of the said Writ; and notice is further given that the said Writ is returnable in the Court of King's Bench for the district of Montreal, on the first day of October next.

I. G. O.

Sheriff's Office, Three-Rivers, 21st May, 1835.

Three-Rivers, to wit: } **BY** virtue of a Writ of Fieri No. 157. } **F**acias, issued out of His Majesty's Court of King's Bench for civil pleas in and for the district of Three Rivers, at the suit of JOSEPH BIGOT DORVAL, yeoman, of Cap La Magdeleine, in the county of Champlain, in the district of Three Rivers; against the lands and immoveables of ANGELE BROUSSEAU, widow of the late Jean Baptiste Bigot dit Dorval, tatrix duly elected in justice to Emilie, Jean Baptiste and Zephirin Bigot dit Dorval, minor children issue of her marriage with the said late Jean Baptiste Bigot dit Dorval, lawful heirs of their said late father, deceased, heretofore of the said Cap La Magdeleine, to me directed; I have seized and taken in execution, as belonging to the said Angèle Brousseau, in her quality aforesaid:—"A land lying and being in the parish of Cap La Magdeleine, containing two arpents and thirteen feet in front by forty arpents in depth, joining in front to the river St. Lawrence, in the rear to the end of the said depth, joining on one side towards the south-west, to Joseph Dorval, and on the other side towards the north-east, to François Pépin, with a house, barn and stable thereon erected." I do hereby give notice, that the aforesaid land and buildings will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at the church door of the said parish of Cap La Magdeleine, on MONDAY, the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

I. G. OGDEN, Sheriff.

All persons having claims on the land and dependencies above described, by mortgage or other right, or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to the said Sheriff, at his office, in the town of Three Rivers, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said land and tenements, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof; and further, that every opposition *afin d'annuler* or *afin de charge* or *afin de distraire* must be accompanied with an affidavit of the truth of the fact in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said court, of the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and twenty-two: that any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such Writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of twenty-four hours next after the return day of such Writ; and further notice is given that the said Writ is returnable on the eleventh day of January next.

I. G. O.

Sheriff's Office, Three Rivers, July 6th, 1835

**DISTRICT OF GASPE.**

**To wit: PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claim, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.*

FIERI FACIAS.

New Carlisle, to wit: } **D**ANIEL BAKER, of Cape No. 159. } **F**acias, issued out of His Majesty's Court of King's Bench for civil pleas, in and for the district of Gaspé, fisherman; against THOMAS PICKNELL, of *Ance au Beau Fils*, in the county and District of Gaspé, fisherman, to wit:—"All the right, title and interest of the said Thomas Picknell, in and to a certain lot or portion of land situate and being at *Ance au Beau Fils* aforesaid, containing two acres or thereabouts in front by thirty acres and one third of an acre in depth, bounded on the east by François Lepage *alias* Paget, on the west by Hugh Mahon, in front by the sea shore, and in rear by waste lands of the Crown, with the dwelling house and barn thereon erected, and other appurtenances." To be sold at my office, in the court house of Percé, in the county and District of Gaspé aforesaid, on the THIRTY-FIRST day of JULY next, at the hour of ELEVEN in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of August next.

M. SHEPPARD, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th March 1835.

**FOUND** off *Rivière Ouelle*, in about seven feet at low water, AN ANCHOR, with one fluke broke, and one hundred fathoms of CHAIN, about one inch in size, attached thereto, and now in the possession of Messrs. Billodeau & Co.—Also, another ANCHOR of about 13 Cwt. and twenty-five fathoms of Chain, found off Quebec, in possession of Mr. John Bell, Ship-builder.

The owner or owners may have them on paying expenses, by application to the undersigned; but if not claimed within six months from this date, they will be sold according to Law.

JOHN LAMBLY, Harbour Master.

Quebec, June 26th, 1835.

NOTICE.

**THE** Public are hereby cautioned, against paying any money, or giving any goods on my account, without my order in writing, as I shall not be accountable for them from this date.

TERENCE MAGUIRE.

St. Nicholas, 17th June, 1835.

DEPARTMENT OF CROWN LANDS AND WOODS AND FORESTS. Quebec, 29th June, 1835.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that a Sale of Licences to cut Timber on the Waste or ungranted Lands of the Crown, will take place at Quebec, at the Exchange, on THURSDAY, the TWENTY-THIRD day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon.

WILLIAM B. FEATON, Commissioner of Crown Lands.

OFFICE OF CROWN LANDS,

QUEBEC, 29th JUNE, 1835.

Sale of Crown Lands and Clergy Reserves, at the Exchange, on THURSDAY, the TWENTY-THIRD day of JULY, Township of Dorset.—All the Crown Reserves, at the upset price of 3s 9d per acre—All the Clergy Reserves at the upset price of 5s 9d per acre—except 15 in the 3d range and 16 in the 9th range.

CONDITIONS OF SALE.

1st—The lands will be put up for sale, in lots or parcels of from 100 (or half a surveyed lot) to 1200 acres (or six surveyed lots) as may suit the convenience of parties disposed to bid for the same.

2d—The lots will be offered at the upset price per acre, as noted above.

3d The lots are to be taken at the contents in acres marked in the public documents, without guarantee as to the actual quantity contained in them.

4th—The biddings to be made in currency, upon the upset price per acre.

5th—The lots will be sold to the highest bidder.

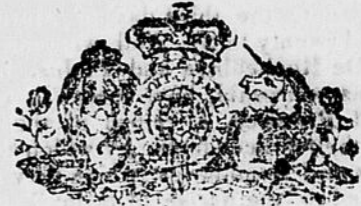
6th—The purchase money to be paid by four annual instalments, without interest; the first instalment or deposit money of 25 per cent, at the time of the Sale; and the second, third and fourth instalments, at intervals of a year.

7th—The instalments are to be paid into the Office of Crown Lands at Quebec, or to the Treasurer or Receiver of Rents on his half yearly tour for the collection of Rents.

8th—If the instalments are not regularly paid, the deposit money will be forfeited, and the land again referred to sale.

N. B.—Plans and Diagrams of the Township, and Lists of the vacant lots, may be seen on application at the Office of the Commissioner of Crown Lands in Quebec.

**THE QUEBEC GAZETTE.**



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE, Quebec, 2d July, 1835.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointments, viz:— LOUIS BOUFFARD and JOHN FRANCIS MUNSKY, Esquires, to be Justices of the Peace for the District of Quebec.

Quebec, 8th July, 1835.

PETER BUCHANAN, of the City of Montreal, Esquire, to practice Physic, Surgery and Midwifery, within this Province.

GEORGE ALFRED ALLSOPP, Esquire, to practice Physic, Surgery and Midwifery within do.



Province of Lower-Canada.

AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

**WHEREAS** Michael O'Sullivan, P. DeRocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two. And whereas the said Michael O'Sullivan, P. DeRocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceeding, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of St. Matthieu de Belœil, to comprehend an extent of territory of about six miles in front by about six miles in depth, bounded on the north east by the Fief Cournoyer, on the south east by the River Richelieu, on the south west partly by the Seigneurie of Boucherville and partly by that of Montarville, on the north west partly by the Parish of Ste. Anne de Varennes, such as it was erected by an ecclesiastical *Décree*, bearing date the first day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty two, and partly by the Fief St. Blanc. Now THEREFORE KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of St. Matthieu de Belœil, and we have or.

dained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of St. Mathieu de Belœil, to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

5



Province of }  
Lower Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Thimothe, to comprehend an extent of territory of about three leagues and a half in front, by about one league and a half in depth, bounded on the east by the west line of the Domain of Buisson, on the south by the River Saint Louis to the Canal made or intended to be of the said river which empties itself into the River Saint Lawrence, and thence by a line which serves as a square line and parallel to the line of the said river to the meeting of the Township of Godmanchester, on the west line of the aforesaid Seigniorship of Beauharnois, on the north west by Lake Saint Francis, and on the north by the Lake Saint Louis, together with the long or grand Island and other Islands or Islets depending of the said Seigniorship of Beauharnois and opposite the said Territory. NOW THEREFORE, KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Thimothe, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and do by these our Letters Patent ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Thimothe, to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.



Province of }  
Lower Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, The Honorable Pierre De Rocheblave, and Paul Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; and whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, and Paul Joseph Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of

their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Cyprien to be as follows, that is to say: on the north by the Parish of Saint Marguerite de Blairfindie, such as it was erected by an ecclesiastical *Décree*, bearing date the eighteenth day of June, one thousand eight hundred and thirty-one, on the east by the Parish of Saint Valentine, such as it was erected by an ecclesiastical *Décree*, bearing date the ninth day of June, one thousand eight hundred and thirty-one, on the south by the Seigniorship of Lacole, and on the west by the Township of Sherrington, or Seigniorship of Saint George. Now, therefore, know ye that we of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Cyprien, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Cyprien to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and well beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

4



Province of }  
Lower Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Luc, to comprehend an extent of Territory of an irregular figure of about two miles and a half in front by about seven miles in depth, bounded as follows, that is to say: on the east by the River Richelieu from the Seigniorship of Chambly to the road which divides the lands of Sieur Guillaume La Rocque, from that of Sieur Louis Frechette, from thence extending to the west in following the said road as far as the Concession called the *Petite Acadie*, from thence extending to the south in following the line of division between the said concession *Petite Acadie*, and the first concession on the river side, making part of the Parish St. Jean Dorchester to the land of Sieur Joseph Boudreau inclusively, from thence extending to the west in following the south line of the land of the said Sieur Joseph Boudreau to the west line of the said Concession *Petite Acadie*, from thence extending to the north in following the said west line of the said Concession *Petite Acadie*, to the land of Sieur J. Bte. Brousseau exclusively, from thence extending to the west in following the line of division between the land of the heirs of the late Sieur Laurent Roi and the land of the said J. Bte. Brousseau, the said line extending as far as the depth of the lands, to the east of the Little River Montreal, from thence extending to the north west in following the depth of the lands of the said concession, to the east of the Little River Montreal, to the land of Sieur Louis Gendreau inclusively, from thence extending to the west in following the line of division between the land of the said Louis Gendreau and that of Sieur Denis Lonpret, the younger, to the Little River Montreal, from thence extending to the north in following the said Little River Montreal to the road of Laprairie to St. Jean, from thence extending to the west in following the said road to the depth of the concession, to the west of Little River Montreal, from thence extending to the north in following the said depth of the concession to the west of the Little River Montreal, as far as the land of Sieur Joseph Dumas and that of Sieur Baril, to the said Little River Montreal, from thence extending to the north in following the said Little River Montreal, to the line which divides the Seigniorship of Laprairie from the Barony of Longueuil, from thence extending to the south east, in following the said line of division between the Seigniorships of Laprairie and Barony of Longueuil, to the lands of the *Grand Côteau*, from thence extending to the east, in following the line of division between the concession to the north of the road of St. Jean and the lands of the *Grand Côteau*, as far as the lands of the Little *Savanne*, from thence extending to the north, in following the line of division between the lands of the said Concession *Grand Côteau* and the lands of the Little *Savanne*, as far as the line which divides the Barony of Longueuil from the Seigniorship of Chambly, from thence extending to the south east in following the said line of division between the Barony of Longueuil and the Seigniorship of Chambly to the River Richelieu. NOW THEREFORE, KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Luc, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parishes of Saint Luc, to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

3



Province of }  
Lower Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, the Honorable Pierre De Rocheblave and Paul Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof, within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two. And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of St. Athanase, to comprehend an extent of territory of about ten miles in front by about six miles and a half in depth in its greatest breadth, containing the entire Seigniorship of Bligny, and about one mile and a half in front of the Seigniorship of Sabrevois, on the entire depth thereof; the said territory bounded as follows, that is to say, on the west by the River Richelieu, on the north east partly by the Seigniorial line of Chambly, and partly by that of Monnoir and its augmentation, the said line extending to the Township of Stanbridge, on the east by the said Township of Stanbridge, on the south by the line which separates the land number thirty three, belonging to Captain Thomas Jones, Esquire, on the north by the land number thirty two, on the south by the said line extending to the depth of the said Seigniorship of Sabrevois. NOW THEREFORE KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Athanase, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Athanase to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

1



Province of }  
Lower Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two. And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Pie, to comprehend an extent of territory of about eight miles in front by five miles in depth, bounded on the east partly by the Township of Granby and partly by the Township of Milton, which join on that side the east boundary of the lands of the concession of Saint Charles until

it meets the south branch of the River Yamaska, on the north-east by the division line between the coast of Saint Francis and that of Saint Dominique, the said line supposed to extend on the south-east until it meets the said branch of the River Yamaska, on the north-west in the double concession of St. François to the south line of the land number twenty two, belonging to Sr. Antoine Gauthier, and from the land number sixteen, belonging to Sr. François Gazaille, and then to a line drawn from that point to the south extremity of the land of Sieur Joseph Delisle, until it meets the said River Yamaska, on the west by the said River Yamaska until it meets the forked stream, containing nevertheless the lands of Sieur Michel Dauphinée, Antoine Ouimet, Antoine Casavan, François Pichet, François Paradis, situated to the west of the said forked stream, and then on the south west by the line which forms the depth of the lands of the first Concession, to the south west of the south branch of the said River Yamaska, until the said line meets the road commonly called the Road of the Mountain, and from thence by a straight line which passes through the Mountain of Maska, to the south line of the first land of the Concession of St. Charles above described. Now, therefore, Know ye, that We, of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Pie, and We have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Pie to be a Parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

**IN TESTIMONY WHEREOF** We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,  
Québec, 2e Juillet, 1835.

Il a plu à Son EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire les appointemens snivans. savoir :—

LOUIS BOUFFARD et JOHN FRANCIS MUNSEY, Ecuers, pour être Juges à Paix pour le District de Québec.

Québec, 8e Juillet, 1835.

PETER BUCHANAN, de la cité de Montréal, Ecuier, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique, en cette Province.

GEORGE ALFRED ALLSOPP, Ecuier, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique, en cette Province.



Province du }  
Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

**ATTENDU** que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour des effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Matthieu de Belœil, à comprendre une étendue de Territoire, d'à peu près six milles de front, sur à peu près six milles de profondeur, borné au nord est par le Fief Cournoyer, au sud est par la Rivière Richelieu, au sud ouest, en partie par la Seigneurie de Boucherville et partie par celle de Montarville, au nord ouest en partie par la Paroisse de Sainte Anne de Varennes, tel qu'elle fut érigée par un Décret ecclésiastique, daté le premier jour de Mars, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente deux, et en partie par le Fief Saint Blanc.

**SACHEZ MAINTENANT** en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Matthieu de Belœil, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Mat-

thieu de Belœil, être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

**EN FOI DE QUOI**, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne-

D. DALY,  
Secrétaire de la Province.

5



Province du }  
Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

**ATTENDU** que Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas-Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion de leur Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de St. Cyprien, pour être comme suit, savoir: au nord par la Paroisse de Ste. Marguerite de Blainville, tel qu'elle fut érigée par un Décret ecclésiastique, en date du dixième jour de Juin, mil huit cent trente et un, à l'est par la Paroisse de Saint Valentin, tel qu'elle fut érigée par un Décret ecclésiastique, daté le neuvième jour de Juin, mil huit cent trente et un, au sud par la Seigneurie de Lacolle, et à l'ouest par le Township de Sherrington ou Seigneurie de Saint George.

**SACHEZ MAINTENANT** en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions, Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Cyprien, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de St. Cyprien, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

**EN FOI DE QUOI**, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,  
Secrétaire de la Province.

4



Province du }  
Bas-Canada } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

**ATTENDU** que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de St. Timothé, à comprendre une étendue de territoire, d'à peu près trois lieues et demi de front, sur à peu près une lieue et demi de

profondeur, borné à l'est par la ligne ouest du Domaine de Buisson, au sud par la Rivière St. Louis, jusqu'au canal fait ou qu'il doit être fait de la rivière qui se vuide dans le fleuve St. Laurent, et delà par une ligne qui sert de ligne d'équarissement et parallèle à la ligne de la dite Rivière, jusqu'à la jonction du Township de Godmanchester; à l'ouest par la ligne ouest de la susdite seigneurie de Beauharnois, au nord ouest, par le Lac St. François, et au nord par le Lac St. Louis, avec la longue ou grande Ile, et autres Isles ou Islets dépendant de la dite Seigneurie de Beauharnois, et vis à vis le dit territoire.

**SACHEZ MAINTENANT** en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Timothé, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de St. Timothé, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

**EN FOI DE QUOI**, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,  
Secrétaire de la Province.

6



Province du }  
Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

**ATTENDU** que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de Notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour des effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Luc, et contenant une étendue de terre d'une figure irrégulière d'à-peu près deux milles et demi de front sur à-peu-près sept milles de profondeur, bornée comme suit, c'est-à-dire: à l'est par la Rivière Richelieu, depuis la Seigneurie de Chambly jusqu'au chemin qui divise les terres du Sieur Guillaume La Rocque de celles du Sieur Louis Frechette, et s'étendant de là au ouest en suivant le dit chemin jusqu'à la Concession appelée Petite Acadie, s'étendant de là au sud en suivant la ligne de division de la dite Concession Petite Acadie, et la première concession sur la rivière, formant partie de la Paroisse St. Jean Dorchester jusqu'à la terre du Sieur Joseph Boudreau inclusivement, et de là s'étendant au ouest en suivant la ligne sud de la terre du dit Sieur Joseph Boudreau jusqu'à la ligne ouest de la dite Concession Petite Acadie, de là s'étendant au nord est suivant la dite ligne ouest de la dite Concession Petite Acadie, jusqu'à la terre du Sieur J. Bte. Brousseau exclusivement, de là s'étendant au ouest en suivant la ligne de division entre la terre des héritiers de feu Sieur Laurent Roi et la terre du dit J. Bte. Brousseau, la dite ligne se prolongeant jusqu'à la profondeur des terres, à l'est de la Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord ouest en suivant la profondeur des terres de la dite concession, à l'est de la Petite Rivière Montréal jusqu'à la terre du Sieur Louis Gendreau inclusivement, de là s'étendant au ouest en suivant la ligne de division entre la terre du dit Sieur Louis Gendreau, et celle du Sieur Denis Lonpret, le jeune, jusqu'à la Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord en suivant la dite Petite Rivière Montréal jusqu'au chemin de Laprairie à St. Jean, de là s'étendant au ouest en suivant le dit chemin jusqu'à la profondeur de la concession au ouest de la Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord en suivant la dite profondeur de la concession, au ouest de la Petite Rivière Montréal jusqu'à la terre du Sieur Joseph Dumas, et celle du Sieur Baril jusqu'à la dite Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord en suivant la dite Petite Rivière Montréal jusqu'à la ligne qui divise la Seigneurie de Laprairie de la Baronie de Longueuil, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de division entre la Seigneurie de Laprairie et la Baronie de Longueuil jusqu'aux terres du Grand Côteau, de là s'étendant à l'est en suivant la ligne de division entre la concession au nord du chemin de St. Jean et les terres du Grand Côteau jusqu'aux terres de la Petite Savanne, de là s'étendant au nord en suivant la ligne de division entre les terres de la dite Concession Grand Côteau et les terres de la Petite Savanne jusqu'à la ligne qui divise la Baronie de Longueuil de la Seigneurie de Chambly, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de division entre la Baronie de Longueuil et la Seigneurie de Chambly jusqu'à la Rivière Richelieu.

**SACHEZ MAINTENANT** en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Luc, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Luc être une paroisse pour les

effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

En FOI DE QUOI, nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et bien aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

3



Province du Bas-Canada. AYLNER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Pie, et contenant une étendue de terre d'à peu près huit milles de front, sur cinq de profondeur, bornée à l'est partie par le Township de Granby, et partie par le Township de Milton, qui joignent sur ce côté les bornes, est des terres de la concession de St. Charles, jusqu'à ce qu'ils rencontrent la branche sud de la rivière Yamaska, au nord-est par la ligne de division entre les bords de St. François et de St. Dominique, la dite ligne étant supposée s'étendre jusqu'à ce qu'elle rencontre la dite branche de la rivière Yamaska, au nord-ouest dans la double concession de St. François, aux lignes sud de la terre numéro vingt-deux, appartenant au Sieur Antoine Gauthier, et depuis la terre numéro seize, appartenant au Sieur François Gazielle, et de là une ligne tirée de ce point à l'extrémité sud de la terre du Sieur Joseph Delisle, jusqu'à ce qu'elle rencontre la dite Rivière Yamaska, au ouest par la dite rivière Yamaska, jusqu'à ce qu'elle rencontre les fourches de la rivière, comprenant néanmoins les terres des Sieurs Michel Dauphiné, Antoine Ouimet, Antoine Casavan, François Pichet, François Paradis, situés au ouest des dites fourches, et de là au sud-ouest par la ligne qui forme la profondeur des terres de la première concession, au sud-ouest de la branche sud de la dite rivière Yamaska, jusqu'à ce que la dite ligne rencontre le chemin communément appelé le chemin de la Montagne, et de là par une ligne droite qui passe à travers la Montagne de Maska, à la ligne sud de la première terre de la concession de St. Charles, ci-dessus désignée.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Pie, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Pie, être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

En FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLNER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

2



Province du Bas-Canada. AYLNER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada,

dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de Saint Athanase, et contenant une étendue de terre d'à peu près dix milles de front, sur à peu près six milles et demi de profondeur, dans sa plus grande largeur, comprenant la Seigneurie de Bleury en entier, et à peu près un mille et demi de front de la Seigneurie de Sabrevois, dans toute sa profondeur; la dite étendue de terre bornée comme suit, c'est à savoir: au ouest par la rivière Richelieu, au nord-est partie par la ligne seigneuriale de Chambly, et partie par celle de Monnoir et son augmentation, la dite ligne se prolongeant jusqu'au Township de Stanbridge, à l'est par le dit Township de Stanbridge, au sud par la ligne qui sépare la terre numéro trente-trois, appartenant au Capitaine Thomas Jones, Ecuyer, au nord par la terre numéro trente-deux, au sud par la dite ligne, s'étendant jusqu'à la profondeur de la dite ligne de Sabrevois.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites, comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Athanase, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Athanase, être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

En FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLNER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

1

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les vingt quatre heures immédiatement suivant le jour de retour du dit Ordre ou Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, à savoir: ALEXANDER ROBERTSON, des No. 467, cité, comté et district de Québec, marchand épicer; contre ANDREW GIBSON, de la paroisse de Québec, dans les comté et district de Québec, aubergiste, savoir: "Un certain lot ou morceau de terre situé, sis et étant dans la Banlieue de la cité de Québec, sur le chemin de L'Ancienne Lorette, borné en devant ou vers le nord par le dit chemin, en arrière ou vers le sud par les terres de l'honorable John Caldwell, d'un côté vers l'est par Jacques LeBlond, et de l'autre côté vers le ouest par les terres de Jean Baptiste Bigaouet, le dit lot commençant au coin nord est d'icelle, ou au point A., tel que sur le plan annexé à l'acte original, demeurant de record dans l'étude d'Archibald Campbell, de là en ligne magnétique sud trois degrés et demi, est cinq cent trente six pieds jusqu'au coin sud est du dit lot de terre ou point B., de là, sud quatre-vingt six degrés et demi, ouest quatre cent quarante pieds, jusqu'au coin sud ouest du dit lot de terre ou point C., de là nord, trente et un degrés, ouest cinq cent vingt six pieds jusqu'au coin nord ouest du dit lot de terre sur le dit chemin ou point A., et de là le long du dit chemin ou de la clôture qui renferme le dit lot de terre, tel qu'il tourne et retourne jusqu'à l'endroit du commencement, le dit lot contenant à peu près huit arpens et une perche en superficie, et tel qu'il est désigné et décrit dans et par un certain plan d'icelui fait et signé par Mr. R. B. Hay, arpenteur, avec ensemble tous et chacuns les droits, membres et circonstances y appartenans." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-TROISIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

1er Juillet, 1835.

W. S. SEWELL, Shérif.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, à savoir: CHARLES FAUCHER, de la paroisse de St. Michel, dans le district de Québec, écuyer, capitaine de milice; contre LOUIS CASAULT, de la paroisse de St. Thomas, dans le comté de Devon, dans le district de Québec, écuyer, capitaine de milice, et Marie Françoise Blais, son épouse, à la folle enchère, coûts et charges de Charles Faucher, le demandeur, savoir: "Un certain lot de terre sis et situé dans la première concession, paroisse St. Thomas, contenant quatre arpens et six perches de front sur quarante arpens plus ou moins de profondeur, borné en devant par le fleuve St. Laurent, et en arrière par la rivière à la Cail, d'un côté au nord-est par Edouard Casault et au sud-ouest par Charles Picard, à l'exception de deux petits lots ou réserves en faveur des dits Edouard Casault et Charles Picard, comme aussi le droit en faveur de

Joseph Casault de couper le bois sur un demi arpent de terre de front sur la profondeur qu'il peut se trouver entre le chemin du Roi et le fleuve St. Laurent." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Thomas, le VINGT HUITIEME jour de JUILLET courant, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

6e Juillet, 1835.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: HUGH ROBERTSON, négociant, de la cité de Glasgow, en Ecosse, et autres, marchands associés, commerçant en la cité et district de Montréal, sous les noms et raison de Robertson, Masson, Strang et compagnie, AUSTIN CUVILLIER, écuyer, et JOHN CUVILLIER, tous deux de la cité et district de Montréal, marchands à commission, encanteurs et courtiers et associés, faisant commerce à Montréal susdit, sous les noms et raison de A. & J. Cuvillier, demandeurs; contre TOUSSAINT BACHANT, commerçant, de la dite cité de Montréal, défendeur: "Un lopin de terre en bois debout, situé en la seigneurie de Madama la Baronne Grant, et dans cette partie de la dite seigneurie qui se trouve au pied de la montagne de Montarville, dans le district de Montréal, et paroisse de Boucherville, contenant un demi arpent de front sur trente-trois arpens de profondeur, joignant d'un côté à Louis Seguin dit Laderoute, d'autre côté à Antoine Bachant Senr. en profondeur à un nommé Chagnon, et en front à un inconnu." A vendre à la porte de l'église paroissiale de Boucherville, le QUATRIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: LOUIS TRIBOTTE dit LAFRICAINE, maître maçon, résidant en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur; contre THOMAS BUSBY, père, écuyer, résidant en la dite cité de Montréal, exécuteur du testament ou ordonnance des dernières volontés de feu Joseph Vacher dit St. Antoine, défendeur: "Un emplacement sis et situé au faubourg Ste. Marie de la ville de Montréal, rue Grant, de soixante et seize pieds de front sur quarante pieds de profondeur, le tout plus ou moins, tenant par devant à la dite rue Grant, ou Grant street, par derrière et d'un côté aux représentants de feu Jean Baptiste Cérat, et de l'autre côté aux représentants de feu William Gibbon Pell, sur lequel est construit une maison en bois." Pour être vendu à mon bureau, en la dite cité de Montréal, le TROISIEME jour d'AOUT prochain, à MIDI. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 28e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: FELIX LALONDE, cultivateur, No. 1893, de la paroisse de St. Benoit, dans le district de Montréal, et Adelaïde Paquet, son épouse, de lui dûment autorisée, demandeur; contre LOUIS L'ECUYER, autrement dit l'Ecuyer, ci-devant cultivateur, de la paroisse de Ste. Scholastique, et maintenant cultivateur, de la paroisse de St. Martin, dans l'Isle Jésus, dans le dit district de Montréal, défendeur: "Une terre située dans la Côte Ste. Marie, paroisse de Ste. Scholastique, seigneurie du Lac des Deux Montagnes, de la contenance de trois arpens de front, sur vingt sept arpens et demi de profondeur, plus ou moins, tenant par devant au nord est du chemin du Roi de la dite Côte Ste. Marie, par derrière à un terrain non concédé, joignant d'un côté à Benjamin Brisbois, et d'autre côté à Jean Ouimet, avec une petite maison en bois dessus érigée." A vendre à la porte de l'église paroissiale de Ste. Scholastique, le TROISIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Fieri Facias rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

Bureau du Shérif, 27e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: LOUIS GUEROUT, écuyer, marchand, de la paroisse de St. Denis, dans le district de Montréal, demandeur; contre EUSEBE JARET dit BFAUREGARD, forgeron, de la paroisse de St. Charles, dans le dit district de Montréal, défendeur: "Un lopin de terre situé à la deuxième concession de la dite paroisse de St. Charles, contenant un demi arpent de front sur quatre arpens de profondeur, le tout plus ou moins, prenant par devant à la rivière de Lamotte, en profondeur à Louis Aymond, tenant au sud-ouest à un chemin de route, et au nord-est au dit Louis Aymond, avec une maison, grange, étable et autres bâtimens dessus construits." A vendre à la porte de l'église paroissiale de St. Charles, le TROISIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Fieri Facias étant rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

Bureau du Shérif, 27e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: FRANCOIS COYTEUX, écuyer, marchand, de la paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et tenemens de Dame GENEVIEVE LUCIE ROBAILLE, veuve de feu Jean Baptiste Bélanger, écuyer, résidante en la dite paroisse St. Louis de Terrebonne, les dites terres et tenemens en possession de Joseph Lison, de la cité de Montréal, huissier,

curateur duement nommé au délaisement fait par la dite Genevieve Luce Robitaille, et décrits dans la cédule annexée au dit Ordre de Fieri Facias, comme suit, savoir: — "Une terre sise et située à la Mascouche du Page, dite paroisse de Terrebonne, de la contenance de six arpens de front sur quarante arpens de profondeur, sur laquelle sont construites une maison, une grange, une étable, &c. tenant la dite terre par devant au sud de la rivière Mascouche, par derrière aux continuations des terres de Terrebonne, d'un côté à Paschal Robin dit Lapointe, et d'autre côté à Jean Baptiste Mayé, représentant Louis Lefebvre dit Villemure." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Terrebonne, le TROISIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 28e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **IGNACE DUPUIS**, cultivateur, No. 500. } de la paroisse de St. Constant, dans le district de Montréal, demandeur; contre **CHARLES LIRETTE**, cultivateur, de la paroisse de St. Rémi, dans le district susdit, défendeur: — 1. "La juste moitié du côté nord d'une terre et concession de trois arpens de front sur vingt quatre arpens de profondeur, étant le numéro soixante, dans la rangée de concession du côté sud de *Sanguinet Manor*, dans la seigneurie de Lasalle, de la paroisse de St. Rémi, bornée en front par une hâse entre les concessions nord et sud de *Sanguinet Manor*, en profondeur par un cordon de séparation parallèle à la susdite hâse, joignant d'un côté au nord à Louis Lirette, fils, représentant Michel Sagrat, fils, et d'autre côté au sud au lot ci-après désigné. 2. Un lot de terre d'un arpent et demi de front, sur vingt quatre arpens de profondeur, tenant par devant à la même hâse qui borne le numéro un ci-dessus, par derrière par le même cordon qui borne le dit numéro un, en profondeur joignant au nord le dit lot numéro un, et au sud par Ignace Dupuis, avec une maison dessus construite." A vendre à la porte de l'église de la paroisse de St. Rémi, le TROISIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias étant rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **L'Honorable TOUSSAINT PO-** No. 834. } **THIER**, écuyer, seigneur, propriétaire en possession du fief *Lagauchetière*, situé en la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur; contre **JEAN BAPTISTE GAGNON**, charpentier, de la cité, comté et district de Montréal, comme ayant épousé *Julie Lucas dite Franceur*, veuve en premières nocces de feu *Jean Baptiste Luc Quintin dit Dubois*, en son vivant charretier, du dit lieu, et la dite *Julie Lucas dite Franceur*, conjointement et séparément, défendeurs: — "Un emplacement situé au faubourg S. Laurent de la cité de Montréal, contenant quarante pieds de front sur cent vingt pieds de profondeur plus ou moins, sans garantie de mesure précise, tenant par devant à la rue St. Constant, par derrière aux héritiers Fortier, d'un côté à l'Honorable Toussaint Pothier, et d'autre côté à Louis Ardouin ou ses représentants, avec une maison en bois à deux étages, et une écurie dessus construite." A vendre à l'office du shérif, le TROISIEME jour d'AOUT prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit Ordre de Fieri Facias rapportable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **WILLIAM ANDREWS**, des No. 874. } cité, comté et district de Montréal, gentilhomme, demandeur; contre **THOMAS J GREENE**, de la dite cité de Montréal, fourreur, et **Morgan L. Greene**, de la même lieu, fourreur, associés, faisant commerce au dit lieu, sous la raison de **T. J. & M. L. Greene**, et **Robert Drake**, du dit lieu, maître maçon, défendeurs: — "Un lot de terre ou emplacement situé dans la rue Collège, dans le faubourg St. Joseph, de la cité de Montréal, contenant quarante cinq pieds de front sur cent trente cinq pieds de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, borné en devant par la rue Collège susdite, en arrière par François Pomerville, d'un côté par Dr. H. Munro, et de l'autre côté par James Glassford, avec les ruines d'une maison de bois à deux étages dessus construite." Pour être vendue à mon bureau, le TROISIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **CHARLES MITTLEBERGER**, No. 2747. } de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, dans la province du Bas-Canada, commerçant, demandeur; contre les terres et tenemens de **JAMES PORTEOUS**, de Ste. Thérèse, dans les district et province susdits, commerçant, défendeur: — 1. "Un emplacement dans le dit village, sans bâtisses, d'un demi arpent de front, plus ou moins, borné en devant vers le côté nord par le chemin du Roi, en arrière par la Rivière aux Chiens, au côté ouest par la propriété appartenant aux héritiers d'Antoine Foucault dit Urbain, ou ses représentants, et de l'autre côté vers l'est, par la propriété de Charles Tait. Aussi, le pont qui traverse la rivière St. Jean ou rivière Jésus, de la paroisse Ste. Thérèse de Blainville à la paroisse de Ste. Rose. 2. Une terre située à la Côte St. Louis, d'un arpent, quatre perches et environ six pouces de front, aux quarante arpens, un arpent trois perches et quatre cinquièmes à la base de profondeur, sur seize arpens et demi environ de profondeur plus ou moins, sans garantie, après les quarante de la rivière, près formant vingt huit arpens en superficie, étant un restant de terre, tenant devant au bout des quarante arpens de la rivière, derrière à la base tirée, du côté sud-ouest à Pierre Paquet ou représentants, et au nord-est à Joseph Charron. 3. Une terre située à la Côte St. Louis, de deux arpens de front sur vingt arpens de profondeur, tenant devant à James Whiteford, ou Dr. McCullock, derrière à Pierre Payet et Joseph Morin, ou représentants, d'un côté au dit McCullock, et d'autre à James Porteous. 4. Une terre à la Côte St. Louis d'un arpent et demi de front, sur vingt arpens plus ou moins de profondeur, devant à James Porteous, derrière au cordon tiré par Laurier, arpenteur, d'un côté au nord est à Messire Ducharme, et d'autre côté au sud-ouest à James Porteous. 5. Une terre située à la

Côte St. Louis, de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur, devant partie à Thomas Porteous et Louis Turgeon ou représentants, derrière à James Porteous, du côté nord-est à Messire Ducharme, et partie du chemin, et d'autre côté au dit James Porteous ou lot numéro deux cent vingt neuf. 6. Un emplacement situé au village de Ste. Thérèse, de figure irrégulière, tenant devant au chemin de descente, derrière à la Rivière aux Chiens, d'un côté nord à John Morris, et d'autre au chemin de front, avec une maison en bois dessus construite à deux étages, étable et remise. 7. Un emplacement situé au dit village, au nord de la rivière Ste. Thérèse, d'un demi arpent de front sur deux arpens et trois perches de profondeur, tenant devant au chemin et de Roi, derrière à la dite rivière, d'un côté nord-est à Dame Caroline Porteous, d'autre côté aux héritiers Foucault dit Urbain. 8. Toute cette ferme et prémisses situées dans la paroisse de Blainville, dans le dit district de Montréal, dont partie est dans le village Ste. Thérèse, contenant un arpent et demi de large sur environ vingt arpens de profondeur, le tout plus ou moins; bornées en devant par la Rivière aux Chiens, et un lot de terre étant la propriété de James Porteous, d'un côté par le Dr. McCullock et autres, et de l'autre côté partie par les représentants de feu Joseph Turgeon, et partie par le chemin du Roi qui divise la dite portion de la ferme d'avec l'église et presbytère paroissial, et en arrière par le dit James Porteous, avec une grande maison de pierre à deux étages, grange, étables, et autres bâtisses dessus érigées. La dite ferme étant divisée par un chemin public qui passe entre les dites maison et grange, dans le village, et occupée par James Porteous." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, le DIXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JOHN SAMUEL M'CORD**, de No. 1696. } Montréal, écuyer, et William King M'CORD, de Québec, écuyer, demandeurs; contre **JOHN LINFOOT**, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, charpentier, défendeur: — "Un certain lot de terre ou emplacement, situé dans le fauxbourg Ste. Anne, de la cité de Montréal, connu comme lot numéro trente six, borné en devant par la rue Ste. Anne, en arrière par lot numéro trois cent trente neuf, (Patrick Lynch,) d'un côté par lot numéro trois cent quatrevingt huit, (A. Adams,) et de l'autre côté par lot numéro trois cent soixante, (John Lully) contenant quarante cinq pieds de front sur quatre vingt dix pieds de profondeur; et sujet au paiement d'une rente annuelle, foncière, perpétuelle et non rachetable de trois livres courant, payable le premier de Novembre, tous les ans, à J. S. M'CORD, de Montréal, et Wm K. M'CORD, de Québec, écuyers, leurs héritiers et ayant cause, jusqu'à l'expiration d'un certain bail emphytéotique, et ensuite aux administratrices de la propriété des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal, et leurs successeurs pour toujours; et sujet de plus au droit de retrait ou retenu, en faveur des dites administratrices, en préférence à tous, même les parens lignagers." Pour être vendue à mon bureau, dans la cité de Montréal, le CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **LOUIS GUEROUT**, écuyer, mar- No. 707. } chaud, de la paroisse de St. Denis, dans le district de Montréal, demandeur; contre **ANTOINE VINCENT**, cultivateur, de la paroisse de La Présentation, dans le même district, défendeur: — "Une terre située dans la première concession des Etangs, paroisse de La Présentation, contenant un arpent et demi de front sur soixante arpens de profondeur, prenant par devant au chemin de front, en profondeur à Jean Baptiste Ledoux, au nord est à Jean Baptiste Vincent, et au sud-ouest à Michel Bousquet, avec maison, grange et autres bâtimens dessus construits." A vendre à la porte de l'église paroissiale de La Présentation susdite, le QUATRIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **PASCHAL PERSILLIER** dit No. 2156. } **LACHAPLLE**, tanneur, de la Côte de Notre Dame des Neiges, dans la paroisse Ste. Marie, communément appelée la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur; contre **JOSEPH LEBLANC**, marchand de bois, de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, défendeur: — "Une terre sise et située à la Pointe à Baudet, dans la paroisse St. Polycarpe, seigneurie de la Nouvelle Longueuil, de la contenance de deux arpens et demi de front sur vingt arpens de profondeur, tenant par devant au fleuve St. Laurent, par derrière à des terres non concédées, d'un côté à Joseph Maillé, et de l'autre côté aux représentants de Catherine Dechamps, avec une grange dessus construite." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Polycarpe, le DIXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **HUGH ROBERTSON**, et No. 1353. } autres, faisant commerce ensemble à Montréal sous les noms et raison de Robertson, Masson, Larocque, Strang & Co. demandeurs; contre les terres et possessions de **JOSEPH ROBY**, marchand, de St. Polycarpe, dans le dit district, défendeur: — 1. "Une terre sise et située au sud de la rivière à Delisle, dans la paroisse St. Polycarpe, de la contenance de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur plus ou moins, bornée en front par la dite rivière, par derrière à des terres non concédées, d'un côté à Joseph Sauvé, et d'autre côté à Joseph Lalonde, avec maison en bois, grange et autres bâtimens dessus construits. 2. Une terre sise et située en la concession St. Thomas, même paroisse, de la contenance de trois arpens de front sur dix sept arpens et demi sur une ligne, et dix neuf arpens et demi sur l'autre ligne de profondeur, tenant par devant au chemin de la base de la petite côte, par derrière aux terres de la rivière

au Baudet, d'un côté à Antoine Lauthier, et d'autre côté par Joachim Martin, sans bâtimens. 3. Une terre sise et située en la concession St. Antoine, même paroisse, de la contenance d'un arpent et demi de front sur vingt arpens de profondeur, bornée par devant à la base de la Côte St. Antoine, par derrière à la Côte des Anges, d'un côté à Jean Baptiste Trottier, et d'autre côté à Benjamin Vicaire, sans bâtimens dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse St. Polycarpe, le DIXIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **ARTHUR WEBSTER**, de No. 1607. } **Meadow Bank**, dans la seigneurie de l'Isle Jésus, dans le district de Montréal, en sa capacité de curateur à la succession vacante de feu Simon McTavish, décédé, en son vivant de la cité de Montréal, écuyer, demandeur; contre **FRANCOIS OUELLET**, senior, cultivateur, de la paroisse de Terrebonne, dans le dit district, défendeur: — "Un emplacement situé en la paroisse, censive et seigneurie de Terrebonne, connu dans le nouveau terrier comme étant partie de la terre numéro cent cinquante trois du dit livre terrier, de figure irrégulière, et situé le long du chemin de ligne, à prendre le dit emplacement sur une terre appartenant actuellement à Charles Baptiste Bouc, et qui contient en totalité six arpens de front sur trente arpens de profondeur, tenant par devant à la rivière Ste. Marie, par derrière aux terres non concédées, d'un côté au dit chemin de ligne, et de l'autre à Jean Baptiste Delcour, avec la réserve du droit de retrait conventionnel en faveur du seigneur de Terrebonne." A vendre à la porte de l'église de la paroisse de Terrebonne, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Mai, 1835.

QUATRE WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } Le premier à la poursuite de Nos. 2367, 1334, 797 et 790. } **L'Honorable MATTHEW BELL**, le second à celle de **FRANCOIS BUTEAU** et autres, le troisième à celle de **HUGH ROBERTSON** et autres, et le quatrième à la poursuite de **JOSEPH LORANGER**, de la paroisse de St. Barthelemi, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeurs; contre les terres et tenemens de **THEOPHILE VAILLANT**, de la paroisse de St. Cuthbert, dans le dit district de Montréal, cultivateur, et **Elizabeth Bareil dite Lajoie**, son épouse, la dite **Elizabeth Bareil dite Lajoie**, étant veuve en premier mariage et commune en biens avec **Moysse Sylvestre**, de son vivant de la paroisse de St. Cuthbert susdit, marchand, et **Pierre Sylvestre**, de la paroisse de Berthier, dans le dit district, agriculteur, en sa capacité de tuteur dûment nommé aux enfans mineurs issus du mariage de la dite **Elizabeth Bareil dite Lajoie** avec le dit **Moysse Sylvestre**, décédé, défendeurs: — 1. "Une terre située au nord de la rivière St. Cuthbert, en la paroisse de St. Cuthbert, de trois arpens et trois perches de front sur treize arpens et demi de profondeur plus ou moins, bornée en front par la rivière St. Cuthbert, en profondeur à **Gonzague Comtois**, d'un côté aux héritiers Valois, et d'autre côté à **Paul Colbert**, avec une maison, trois granges et une écurie dessus construites. 2. Une pointe de terre sur la rivière St. Cuthbert, paroisse St. Cuthbert, de la contenance de six arpens en superficie, borné au nord partie au chemin de St. Cuthbert, et partie à **Henry Boucher**, et le reste environné par la dite rivière, avec une grange dessus construite. 3. Une terre située au nord de la rivière St. Cuthbert, paroisse St. Cuthbert, d'un arpent et demi de front sur trente deux arpens de profondeur, bornée par devant à la dite rivière, par derrière à **Jean Baptiste Clément**, d'un côté à **François La Fontaine**, et de l'autre côté à la veuve **Alexis Champagny**, avec maison, grange, écurie, et autres bâtimens sus-érigés. 4. Une terre située en la paroisse St. Cuthbert, de la contenance d'un arpent et demi de front sur quarante arpens de profondeur, avec un autre lot au côté de quatorze arpens de hauteur qui en fait partie, bornée par devant à **Louis Paradis**, par derrière à **Joseph Noel**, d'un côté à **Joseph Grégoire**, et d'autre côté partie à **Pierre Prévost** et partie à **Louis Paradis**, sans bâtimens. 5. Une terre située près de l'église St. Cuthbert, de la contenance d'un arpent et demi de front sur quatorze arpens de profondeur prenant ensuite trois arpens de front sur six arpens de profondeur (à l'exception d'un arpent et un quart en superficie, dans la dite profondeur, divisé en deux emplacements, et tels qu'il sont enclos,) bornée par devant à la rivière St. Cuthbert, par derrière aux marais des bois, d'un côté à **Xavier Manigret** et d'autre côté à **Jean Baptiste Chenevert**, avec deux maisons, granges, écuries, divers hangars, caveaux, laiteries, remises et autres bâtimens dessus construits. 6. Un lot de terre situé en la concession St. Jacques, paroisse St. Barthelemy, de quinze pieds de front sur dix arpens de profondeur, tenant par devant à **Narcisse Barret**, en profondeur à l'ancien chemin, d'un côté à **George Sylvestre** et d'autre côté à **Joseph Derzerssi**, sans bâtimens. 7. Une terre située en la concession St. Jacques, paroisse St. Barthelemy, de la contenance de deux arpens de front sur vingt huit arpens de profondeur, au bout de laquelle un arpent de front sur douze arpens de profondeur, borné par devant au Petit St. Jacques, par derrière au Grand St. Jacques, d'un côté à **Méthode Rainville**, et d'autre côté à **Xavier et Justinien Sylvestre**, avec maison, grange et écurie sur la devanture de la terre, et maison, grange, écurie, sur la profondeur dessus construites. 8. Une terre située en la concession St. Jacques, paroisse St. Barthelemy, d'un arpent et demi de front sur vingt arpens de profondeur, tenant par devant à la concession de **York**, par derrière à **Prosper Allard**, d'un côté à **Narcisse Barret**, et d'autre côté à **Joseph Sutherland** avec une grange dessus construite. 9. Une terre située en la concession St. Joachim, paroisse St. Barthelemy, de la contenance de deux arpens de front sur vingt huit arpens de profondeur, bornée par devant à la concession St. Joachim, par derrière à **Charles Sévigny**, d'un côté à **Michel Barret** et d'autre côté à **François Barret**, avec une maison, grange et écurie dessus construites. 10. Une terre située sur le fleuve St. Laurent, en la paroisse Ste. Genevieve de Berthier, de la contenance de quatre arpens et demi de front sur dix arpens de profondeur, où elle se réduit à six perches environ de large sur trente arpens de profondeur, bornée par devant au fleuve St. Laurent, par derrière à un ruisseau, d'un côté partie aux héritiers **Champagne** et partie à **Laurent Grandpré**, et d'autre côté au chemin de St. Cuthbert, avec grange et écuries. 11. Deux parts d'une petite île dans le chenal du nord du fleuve

St. Laurent, paroisse de Berthier, formant quatre arpens en superficie environ, borné à Alexis Grandpré, et le surplus entouré par le fleuve. 12. Une terre située en la concession St. Pierre, en la paroisse Ste. Elizabeth, de la contenance de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, plus ou moins, borné par devant au chemin de la côte St. Pierre, par derrière à François Roy, d'un côté à la veuve Bouché, et d'autre côté à Jean Baptiste Poirrier, avec une maison, grange et écurie dessus construits." Pour être vendu comme suit, savoir : les lots numéros un, deux, trois, quatre, cinq, à la porte de l'église de la dite paroisse St. Cuthbert, le HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à NEUF heures du matin ; et les lots numéros six, sept, huit et neuf, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Barthelemy, le même jour, à DEUX heures de l'après midi ; les lots numéros dix et onze, à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Geneviève de Berthier, le NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à NEUF heures du matin ; et enfin le lot numéro douze, à la porte de l'église de la dite paroisse Ste. Elizabeth, le dit NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après midi. Les dits quatre Writs de Fieri Facias retournables le premier jour du terme d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ANDREW STUART, de la cite No 512. } A de Québec, dans les comté et district de Québec, écuyer, avocat, demandeur ; contre JAMES STUART, du même lieu, écuyer, avocat, et Elizabeth Robertson, son épouse, défendeur :—" Tout ce morceau de terre situé dans le township de Buckingham, dans le comté d'Ottawa, district de Montréal susdit, contenant deux mille arpens de terre avec l'allouance ordinaire pour les grands chemins, étant composé des lots suivants savoir : lots numéros neuf, dix, onze, treize et quatorze, dans le premier rang, et aussi lots numéros neuf, onze, douze, treize et quinze, dans le second rang de lots dans le dit township de Buckingham, tous et chaque lots contenant deux cents arpens en superficie, avec l'allouance ordinaire pour les grands chemins." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'Honorable JAMES GORDON, de Amberstburg, dans la province du Haut Canada, écuyer, membre du Conseil Législatif, dans et pour la dite province, demandeur ; contre HENRY SAMUEL CHAPMAN, de la cité de Montréal, et province du Bas Canada, bourgeois, défendeur :—" Un lot de terre situé dans la cité de St. François Xavier, dans la cité de Montréal, contenant soixante et cinq pieds, mesure anglaise, de front plus ou moins, sur la dite rue, borné en arrière par la propriété de M. r. Bresse, de Chambly, ou ses représentants, joignant d'un côté à Madame Veuve Côté, et de l'autre côté, à Charles S. Rodier, écuyer, avec une maison en pierres à deux étages, et autres bâtisses sus-érigées." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit Writ de Fieri Facias étant retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LOUISE LORIN, de la cité et No. 1147. } L district de Montréal, veuve de feu Joseph Malboeuf dit Beausoleil, écuyer, en son vivant de la paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans le dit district, demanderesse ; contre les terres et possessions de GUILLAUME QUEVILLON alias Guilleume Quevillon, boulanger, de la dite paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans le dit district, défendeur :—" Un emplacement sis et situé au village St. Louis de Terrebonne, paroisse de même nom, de soixante et dix pieds de front sur cent quinze pieds de profondeur, plus ou moins, tenant par devant à la rue St. Pierre, par derrière à Joseph Malboeuf, d'un côté à la rue Ste. Marie, et de l'autre côté partie à Charles Malboeuf, et partie au terrain de la Fabrique, avec maison en bois, et autres bâtisses sus-érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Louis de Terrebonne, le DIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Juillet, 1835

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } NOAH HARRIMAN, du lieu No. 1027. } N appelé La Chute, dans la seigneurie d'Argenteuil, dans le district de Montréal, fermier, demandeur ; contre les terres et tenemens de HENRY, autrement nommé Harry Kezean, de l'endroit nommé Rivière du Nord, dans la seigneurie de Mille Isles, dans le dit district, fermier, défendeur :—" Un certain lot de terre, sis, étant et situé dans la seigneurie de Mille Isles, comté de Terrebonne, et paroisse de Ste. Anne des Plaines, connu comme lot numéro vingt-quatre, borné en devant par un certain ruisseau, étant la ligne de division entre les terres de Charles Bonclair et le dit lot, en arrière par la ligne seigneuriale d'un côté par Charles Côté, et de l'autre côté par Jean Marie David, ayant trois arpens de front, sur n'importe quelle profondeur qui puisse se trouver en dedans des susdites bornes, avec une vieille grange sus-érigée." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Anne des Plaines, le DIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Juillet, 1835.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur ceux sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppo-

sitions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

Trois Rivières à savoir : } EN vertu d'un mandat de No. Fieri Facias émané de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le district des Trois Rivières, à la poursuite de MOSES HART, écuyer, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, négociant ; contre les biens, terres et possessions d'ALEXANDRE THOMPSON, de la dite ville des Trois Rivières, dans le comté et district susdit, inspecteur des cheminées, à moi adressé. J'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Alexandre Thompson, savoir :—" Un emplacement sis et situé en la ville des Trois Rivières, du côté nord-est de la rue des Forges, contenant quatrevingt seize pieds ou environ de front, sur deux cent cinquante deux pieds ou environ de profondeur, le tout à peu près ; joignant d'un côté au nord-ouest à la rue St. Denis, et au sud-est à Modeste Pratte ou ses représentants, avec une maison en bois sur solage de pierre, et autres dépendances dessus construites. Sujet à une rente annuelle et perpétuelle de quarante cinq chelins par année conformément au contrat de concession de Claude Pratte à Olivier Pratte, son fils, passé devant J. Badeaux, notaire et son confrère, le vingtième jour de Mai, mil huit cent seize." Or je donne avis, que le dit emplacement et dépendances sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur à mon bureau, en la maison de justice, MARDI, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à son bureau, en la ville des Trois Rivières suivant la loi ; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie d'icelui des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçu par le dit Shérif durant les quinze jours qui ont précédé la vente ; qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuvième jour d'Octobre mil huit cent vingt deux, qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit Ordre ; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dit Ordre, et sont de plus avertis que le dit Ordre est rapportable le trentième jour de Septembre prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 22e Mai, 1835.

Trois Rivières, à } EN vertu d'un mandat d'exécution, émané de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le district de Montréal, à la poursuite de JOHN FRASER et JOHN MALCOLM FRASER, de la cité de Québec, dans le district de Québec, négociant et associés faisant commerce ensemble en la dite cité de Québec, sous le nom et raison de J. & J. M. Fraser ; contre les biens, terres et possessions d'ANGÉLIQUE BELANGER, de Varennes, dans le district de Montréal, marchande publique, veuve de feu François Patoille, et à présent épouse de Dominique Menier dit Lagassé, de Varennes susdit, et le dit Dominique Menier dit Lagassé, à moi adressé. J'ai saisi et pris en exécution comme appartenant aux dits Angélique Bélanger et Dominique Menier dit Lagassé :—" Un emplacement situé en la ville des Trois Rivières, de la contenance qu'il peut avoir tant en front qu'en profondeur, borné par devant au chemin du Roi, appelé rue Notre Dame, par derrière à Monsieur Décoteaux, d'un côté à Monsieur Dumoulin, et de l'autre côté à Monsieur Maranda, avec une maison en pierre à deux étages dessus construite." Or je donne par le présent avis, que le dit emplacement et dépendances sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur, à mon bureau, en la maison de justice, MARDI, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à mon bureau, dans la dite ville des Trois Rivières, suivant la loi ; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente ; qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuf d'Octobre mil huit cent vingt-deux ; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni retardera l'exécution du dit Ordre ; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dit Ordre, et sont de plus avertis que le dit Ordre est rapportable dans la cour du banc du Roi du district de Montréal, le premier jour d'Octobre prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 21e Mai, 1835.

Trois Rivières, à savoir : } EN vertu d'un Mandat de No. 157. } Fieri Facias, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le district des Trois Rivières, à la poursuite de JOSEPH BIGOT DORVAL, cultivateur, du Cap La Magdeleine, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières ; contre les terres et immeubles d'ANGÈLE BROUSSEAU, veuve de Jean Baptiste Bigot dit Dorval, tutrice dument élue en justice à Emilie, Jean Baptiste et Zéphirin Bigot dit Dorval, enfans mineurs issus de son mariage avec le dit feu Jean Baptiste Bigot dit Dorval, héritiers légitimes du dit feu leur père, décédé, ci-devant du dit Cap La Magdeleine, à moi adressé ; j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant à la dite Angèle Brousseau, en sa qualité susdite :—" Une terre sise et située en la paroisse du Cap La Magdeleine, contenant deux arpens et treize pieds de front, sur quarante arpens de profondeur, prenant par devant au fleuve St.

Laurent, par derrière en fin de la dite profondeur, joignant d'un côté au sud ouest à Joseph Dorval, et de l'autre côté au nord est à François Pepin, avec une maison, grange et étable dessus construites." Or je donne par le présent avis, que la susdite terre et bâtimens seront vendus et adjugés au plus haut et dernier enchérisseur, à la porte de l'église de la dite paroisse du Cap La Magdeleine, LUNDI, le SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à son bureau, en la ville des Trois-Rivières suivant la loi ; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire re. le tout ou partie d'icelui des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçu par le dit Shérif durant les quinze jours qui ont précédé la vente ; qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuvième jour d'Octobre mil huit cent vingt-deux, qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit Ordre ; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dite Ordre, et sont de plus avertis que le dit Ordre est rapportable le onzième jour de Janvier prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 6e Juillet, 1835.

DISTRICT DE GASPE.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur ceux sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)

FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir : } DANIEL BAKER, de Cape No. 159. } C de la cité de Québec, dans le comté et District de Gaspé, pêcheur ; contre THOMAS PICKNELL, de l'Ance au Beau Fils, dans les comté et district de Gaspé, pêcheur, savoir :—" Tous les droits, titre et intérêts du dit Thomas Picknell, dans et pour un certain lot ou partie de terre, situé et étant à l'Ance au Beau Fils susdit, contenant tdeux acres ou environ de front, sur trente-trois arpens et un tiers d'acre de profondeur, borné à l'est par François Lepage alias Paget, à l'ouest par Hugh Mahon, en devant par le bord de la mer, et en arrière par des terres incultes de la Couronne, avec la maison et grange sus-érigées, et autres dépendances." Pour être vendus à mon bureau, dans la cour de justice de Percé, dans les comté et district de Gaspé susdits, le TRENTE-ET-UNIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Aout prochain.

M. SHEPPARD, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Mars, 1835.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE ET DES BOIS ET FORETS.

Québec, 29e Juin, 1835.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il y aura une Vente de Licences pour couper le Bois sur les Terres Incultes ou non-occupées de la Couronne à Québec, à l'Echange, JEUDI, le VINGT-TR OISIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin.

WILLIAM B. FELTON, Commissaire des Terres de la Couronne.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

QUEBEC, 29e JUIN, 1835.

Ventes des Terres de la Couronne et des Réserves du Clergé à l'Echange, JEUDI, le VINGT-TROISIEME jour de JUILLET. Township de Dorset—Toutes les Réserves de la Couronne, au prix fixe de 3s 9d par arpent.—Toutes les Réserves du Clergé, au prix fixe de 3s 9d par arpent—à l'exception de 15 dans le troisième Rang et 16 dans le neuvième Rang.

CONDITIONS DE VENTE.

- 1e.—Les terres seront mises en vente, en lots ou morceaux de 100 arpens, (ou une moitié d'un lot arpenté) à 1200 arpens ou (six lots arpentés) tel que pourra convenir aux parties disposées à faire une offre là-dessus.
- 2e.—Les lots seront offerts aux prix limités par arpent, tel qu'il est marqué ci-dessus.
- 3e.—Les lots seront pris avec le contenu d'arpens marqué dans les documens publics, sans garantie quant à la quantité actuelle y contenue.
- 4e.— Les enchères seront faites en courant sur le prix limité par arpent.
- 5e.—Les lots seront vendus au plus haut enchérisseur.
- 6e.—L'argent de l'achat sera payé en quatre installemens, sans intérêt ; le premier installément ou dépôt d'argent de 25 pour cent au tems de la vente, et les second, troisième et quatrième installemens dans différentes intervalles d'une année.
- 7e.—Les installemens seront payés dans l'Office des terres de la Couronne à Québec, ou au Trésorier ou receveur des rentes à son tour semi-annuel pour la collection des rentes.
- 8e.—Si les installemens ne sont pas payés régulièrement, l'argent en dépôt sera confisqué, et la terre de nouveau mise en vente.
- N. B.—Les Plans des Townships, et les Listes de lots vacans, peuvent être vus en faisant application au Bureau du Commissaire des Terres de la Couronne, à Québec.

QUEBEC : Imprimé et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.